

[...]

**33.053/II/PF**  
CV/FY

**Objet** : plainte contre La Poste – non-respect des lois linguistiques

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Fourons contre La Poste qui d'une part a modifié l'orthographe du nom de son asbl « L'Union Remersdaeloise » en « L'Union Remersdaaloise » et d'autre part a utilisé le nom de Voeren au lieu de Fourons dans un courrier qui lui était adressé en français.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> point, l'asbl « L'Union Remersdaeloise » est une association privée constituée le 14 décembre 1973 dont les statuts ont été publiés aux annexes du MB le 7 février 1974.

Etant une association privée, les lois linguistiques ne lui sont pas applicables. Dès lors, la CPCL ne peut pas se prononcer.

En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> point, dans son avis 16.015 du 12 décembre 1984 la CPCL a constaté que la commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise mais que cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois linguistiques coordonnées.

En outre, elle a souligné que l'article 133 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 concernant les fusions de communes a été modifié par un erratum paru au Moniteur belge du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit : « *Article 133 – dans le texte français de l'arrêté le mot Voeren est remplacé par Fourons.* »

Dès lors, La Poste devait utiliser le mot Fourons dans sa correspondance établie en français à l'adresse de l'asbl francophone « L'Union Remersdaeloise ».

La 2<sup>e</sup> partie de la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**  
[...]

